

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Annexes de la Convention

ANNOTATIONS

1. Ce document a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que président du groupe de travail sur les annotations*.

Contexte

2. À sa 19^e session (Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.162 (Rev. CoP19), qui charge le Comité permanent de rétablir le groupe de travail sur les annotations, en étroite collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. À sa 76^e session (Panama City, novembre 2022), le Comité permanent a rétabli le groupe de travail et adopté un mandat.

Mandat

3. Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations qui est chargé de :
 - a) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux Annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (Aquilaaria spp. et Gyrinops spp.), d'Aniba rosaedora, de Bulnesia sarmientoi et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ;*
 - b) *élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;*
 - c) *examiner et mettre à jour les définitions du bois et des produits du bois figurant actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces d'arbres, applicables aux grumes, bois scié, placage et bois contre-plaqués ;*
 - d) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et*
 - e) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 77^e et 78^e sessions du Comité permanent.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. En plus de ce mandat, suite à la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26) et la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32) (juillet 2023), les Comités ont invité le groupe de travail à :
 - a) considérer comme prioritaires les tâches à accomplir au titre des paragraphes a) et c) de son mandat, en accordant une attention particulière à l'examen de l'annotation #14 (PC26) ;
 - b) examiner les paragraphes g) et h) de l'annotation A10 pour *Loxodonta africana* dans le cadre de son mandat.
5. La composition du groupe de travail, comprenant des Parties et des observateurs non-Parties, était la suivante :

Président :	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Membres du Comité pour les animaux :	Afrique (Mme Maha), Europe (M. Benyr).
Membres du Comité pour les plantes :	Europe (M. de Boer), Amérique du Nord (M. Boles).
Parties :	Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Libéria, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Zimbabwe ;
IGO et ONG :	Born Free Foundation, Center for International Environmental Law, Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, Confederation of the European Music Industries, Conservation Force, FAO, Fondation Franz Weber, Forest Trends, ForestBased Solutions LLC, Humane Society International, International Association of Violin and Bow Makers, International Fur Federation, UICN, IWMC-World Conservation Trust, League of American Orchestras, Lewis and Clark – Global Law Alliance for Animals and the Environment, Madinter Trade S.L., Pearle, South African Taxidermy & Tannery Association, Sustainable Use Coalition, Southern Africa, Taylor Guitars, TRAFFIC, UNEP-WCMC, Fonds mondial pour la nature.

Discussions au sein du groupe de travail

6. Le groupe de travail a été créé en juillet 2023 et les discussions se sont déroulées par courrier électronique. Le groupe fonctionne en deux groupes : le thème 1 sur la flore et le thème 2 sur la faune. Le groupe Flore révise les annotations et les définitions des termes pour la flore, et le groupe Faune va réviser l'annotation A10 pour *Loxodonta africana*.

7. Le groupe de travail a identifié les annotations pour lesquelles une clarification ou un amendement serait utile à leur application. Il s'agit de :
 - a) Annotation #14 :

Les membres sont convenus de revoir l'expression « poudre épuisée de bois d'agar », les avis sont partagés sur le maintien ou la suppression du point 14e), et un membre a suggéré une dérogation en utilisant une exigence en matière d'étiquetage ou d'enregistrement. Les discussions sont préliminaires, mais les membres chercheront une solution qui facilite l'application.

- b) Annotation #11 et #12 :

Les membres travailleront sur une clarification et des orientations pour définir quand un extrait devient un ingrédient, et s'efforceront de parvenir à un consensus sur cette question. Les membres ont pour objectif de proposer un moyen de définir clairement les spécimens qui sont inclus dans les

annotations ou qui en sont exclus, de manière à ce que les agents de lutte contre la fraude, les autorités CITES et l'industrie puissent facilement déterminer si un spécimen est couvert par ces annotations.

c) Annotation #4

Les membres conviennent qu'il s'agit d'une annotation complexe et difficile à appliquer. Les discussions préliminaires ont porté sur la nécessité de simplifier et d'aligner la formulation de l'annotation, les problèmes d'application concernant les plantes naturalisées ou reproduites artificiellement, ainsi que l'examen des produits de graines de plantes couvertes par l'annotation #4 d).

8. Les membres du groupe de travail ont identifié d'autres aspects de l'application qui méritent d'être examinés. Il s'agit de : revoir globalement les annotations relatives au bois afin de déterminer si elles peuvent être simplifiées ; clarifier l'interprétation de l'annotation #3 ; et examiner l'interprétation de l'expression « produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail ».
9. D'autres actions ont été menées pour identifier les définitions figurant dans les annotations actuelles qui nécessitent une interprétation et des orientations. Le groupe de travail en est aux premières étapes de la réflexion :
 - a) Examiner la définition et l'interprétation de la définition du code SH pour le bois transformé. Un membre a fait remarquer que le bois transformé (44.09) est une rubrique générale qui englobe toute une série d'objets et de marchandises, et que le groupe de travail devrait en revoir la définition.
 - b) Revoir les définitions du bois et des produits du bois du paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, en déterminant si les codes SH ont été révisés et s'ils nécessitent une mise à jour. Un membre a fait remarquer que la nomenclature du SH a été révisée et que le groupe de travail devrait s'aligner sur ces révisions.
 - c) Réexaminer l'expression « Bois tropicaux » dans la note 1 de la note de bas de page † de la résolution Conf. 10.13. Un membre a proposé au groupe de travail d'envisager une définition basée sur la géographie. Dans l'ensemble, les membres sont favorables à l'utilisation des codes SH et les jugent utiles pour les définitions du bois.
10. Les discussions n'ont pas encore commencé au sein du groupe de travail sur la révision des paragraphes g) et h) de l'annotation A10 pour *Loxodonta africana*. Le groupe de travail examinera les possibilités d'amender les paragraphes g) et h) de l'annotation A10 ainsi que les difficultés et conséquences pratiques de tout amendement.
11. Le groupe de travail prévoit de terminer ses travaux sur les actions proposées aux paragraphes 7 à 10 du présent document et de soumettre les textes, définitions ou orientations proposés, pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session, ainsi que sur toutes autres actions complémentaires entrant dans le cadre de son mandat et pour lesquelles il aura obtenu un consensus à temps pour pouvoir les soumettre à la 78^e session du Comité permanent.

Recommandations

12. Le Comité permanent est invité à prendre bonne note du présent rapport intermédiaire et à proposer au groupe de travail ses commentaires ou suggestions concernant les tâches incluses dans son mandat et énoncées au paragraphe 3 et 4 du présent document.